



Arrêté fédéral concernant l'adaptation du crédit d'ensemble pour le développement de l'infrastructure ferroviaire

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,
vu l'art. 11 de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur le développement
de l'infrastructure ferroviaire (LDIF)²,
vu le message du Conseil fédéral du 16 août 2023³,

arrête:

Art. 1

¹ Le crédit d'ensemble de 5400 millions de francs alloué par l'arrêté fédéral du 17 décembre 2008 concernant le crédit d'ensemble pour le développement de l'infrastructure ferroviaire⁴ est abaissé à 4810 millions de francs (prix et état d'avancement du projet en 2005, sans le renchérissement ni la taxe sur la valeur ajoutée).

² Il est réparti entre les crédits d'engagements suivants:

	Investissements en millions de francs
a. Mesures prévues à l'art. 4, al. 1, let. a, LDIF	730
b. Surveillance des mesures visées à la let. a	10
c. Mesures prévues à l'art. 4, al. 1, let. b, LDIF	3750
d. Surveillance des mesures visées à la let. c	20
e. Mesures de compensation dans le transport régional (art. 6 LDIF)	300
Total	4810

¹ RS 101

² RS 742.140.2

³ FF 2023 2061

⁴ FF 2009 5195

Art. 2

Le Conseil fédéral gère le crédit d'ensemble. Il peut notamment:

- a. augmenter le crédit d'ensemble à raison du renchérissement attesté et de la taxe sur la valeur ajoutée;
- b. procéder à des mutations mineures entre les crédits d'engagement.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.